

N° 479-2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
Réglementation de la circulation
Permis de stationnement

Gilles VINCENT, maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU la demande de la société EIFFAGE Génie Civil - ETMF Sud faite par courrier électronique et reçue en date du lundi 27 juillet 2026, sollicitant une autorisation de stationnement et de circulation, dans le cadre de travaux de rehaussement de la digue située plage du Canon, à compter du jeudi 1^{er} octobre jusqu'au lundi 30 novembre 2026 ;
- VU l'avis favorable de la DDTM réceptionné date du lundi 31 août 2026 ;
- CONSIDERANT que la société EIFFAGE Génie Civil - ETMF Sud a été mandatée pour réaliser ces travaux par la société PORTELO/MARIBAY ;
- CONSIDERANT qu'il convient d'interdire l'accès à la plage du Canon durant les travaux à compter du jeudi 1^{er} octobre jusqu'au lundi 30 novembre 2026 ;
- CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 - La société EIFFAGE Génie Civil - ETMF Sud est autorisée à réaliser des travaux de rehaussement de la digue située plage du Canon, à compter du jeudi 1^{er} octobre jusqu'au lundi 30 novembre 2026, pour le compte de la société PORTELO/MARIBAY.

ARTICLE 2 - A cet effet, la société EIFFAGE Génie Civil - ETMF Sud est autorisée à mettre en place un périmètre de stockage de 300 m² sur la plage du Canon et de créer un corridor de circulation de largeur de 4 mètres, à compter du jeudi 1^{er} octobre jusqu'au lundi 30 novembre 2026, conformément à l'annexe 01.

ARTICLE 3 - Par conséquent, afin de sécuriser le site, la plage du Canon sera fermée au public à compter du jeudi 1^{er} octobre jusqu'au lundi 30 novembre 2026.

ARTICLE 4 - La société EIFFAGE Génie Civil - ETMF Sud devra veiller à mettre en place la signalisation réglementaire par le biais de barrières Héras et de plots afin de délimiter le chantier et d'assurer la sécurité du chantier.

ARTICLE 5 - Pour des raisons de sécurité et de fluidité de la circulation, la société EIFFAGE Génie Civil - ETMF Sud devra veiller à ne pas circuler avec les véhicules poids lourds de plus de 3,5 tonnes, sur le quai Jean Jaurès, la place des résistants, le quai Aristide Briand, le quai Jules Guesde et l'avenue du Maréchal Leclerc, du lundi au vendredi inclus avant 8h45 et après 16h00, heure d'entrée et de sortie du personnel militaire du pôle des écoles de la méditerranée.

ARTICLE 6 - L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira la société EIFFAGE Génie Civil - ETMF à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 7 - À l'issue des travaux, la société EIFFAGE Génie Civil - ETMF devra procéder au nettoyage complet de l'opération, enlever l'ensemble des déchets, et remettre les lieux en état.

ARTICLE 8 - La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intégrité du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit De la société EIFFAGE Génie Civil - ETMF.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 1^{er} SEPTEMBRE 2026

Le maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Claude PRIOL Gilles VINCENT





